

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DU LYCÉE VICTOR HUGO Approuvé en Conseil d'Établissement le 22 juin 2023

Les textes de références : Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-3, R421-2 à R421-7, R421-92 à R421-95, R511-1 à D511-5, R511-12 à R511-19. www.education.gouv.fr

« ...L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté »
(Jean-Jacques ROUSSEAU ; « *Du Contrat social* » Livre I Chapitre VIII

Préambule :

Le lycée français Victor Hugo est un établissement français à l'étranger, déconcentration de l'établissement public administratif d'État français l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE). A ce titre, les lois et les règlements organisant l'enseignement français à l'étranger et les principes fondamentaux de l'école française, à l'exception de la gratuité, s'y appliquent. L'inscription au lycée vaut adhésion à ces règles, ainsi qu'à leurs modalités d'application et s'imposent à l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

Lieu de transmission des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, le lycée Victor Hugo se veut aussi un lieu de vie où s'apprennent la liberté et la responsabilité, la solidarité et la citoyenneté, l'apprentissage progressif d'une autonomie responsable, valeurs prioritaires du projet d'établissement. Ainsi, le lycée entend :

- Affirmer les valeurs de laïcité et de tolérance, excluant tout prosélytisme politique ou religieux. Chacun devra observer à l'égard des autres, le comportement conforme aux règles de politesse qu'il peut légitimement attendre en retour.
- Garantir la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.
- Veiller au respect des personnes, des biens et de la sécurité en s'engageant à n'user d'aucune violence physique ou morale. Cet engagement vaut aussi pour ce qui peut être écrit ou diffusé sur Internet et sur les réseaux sociaux pour peu que l'établissement ou l'un de ses membres, soit concerné de près ou de loin.
- Garantir l'obligation scolaire en contrôlant la participation assidue de chaque élève à toutes les activités correspondant à sa scolarité ainsi que l'accomplissement des tâches qui en découlent.
- Garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue des savoirs. Ainsi, aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou personnelle pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- Transmettre des valeurs éducatives en formant des élèves instruits, libres et pleinement responsables de leurs actes.
- Promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons.

Le règlement intérieur fixe, par ailleurs, les mesures d'organisation de l'établissement comme les heures d'entrée et de sortie des élèves, leur surveillance, les conditions d'accès aux locaux, le contrôle et la gestion des retards et des absences et l'organisation des études.

PARTIE 1 : LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

1. Les droits individuels

a. Le droit à l'éducation

Ce droit est garanti à chacun pour élever son niveau de formation, s'insérer dans la vie professionnelle, développer sa personnalité et exercer sa citoyenneté.

Droit à l'égalité des chances.

Droit au travail dans un climat serein.

Droit à l'information sur le projet pédagogique : le programme, les évaluations, le mode d'évaluation, les résultats scolaires, le soutien existant, la vie de l'établissement.

b. Le droit à l'intégrité physique et morale

L'élève a droit à la protection contre toute agression physique ou morale.

L'élève a droit au respect.

L'élève avec un handicap a le droit à l'intégration.

L'élève a droit à la santé : service de santé scolaire.

2. Les devoirs des élèves

Avoir des droits implique des devoirs réciproques, à savoir :

La connaissance et le respect du règlement.

L'assiduité et le respect des horaires.

Faire les devoirs oraux demandés par les enseignants et se soumettre aux contrôles de connaissances.

L'obligation de participer à toutes les activités sur temps scolaire, organisées par l'école, et d'accomplir les tâches qui en découlent. L'enfant est susceptible de participer à des classes de découverte et à des sorties pédagogiques, l'assurance scolaire étant obligatoire en ce cas.

La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

Le bannissement de toute forme de violence.

La tolérance, le respect et l'honnêteté envers autrui.

Le respect du droit à l'image.

Le respect des biens et des locaux.

PARTIE 2 : LES RÈGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1. Les horaires

HORAIRES	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début des cours	8h20	8h20	8h20	8h20	8h20
Fin des cours	12h00	12h00	12h00	12h00	12h00
Début des cours	13h35	13h35		13h35	13h35
Fin des cours	15h30	15h30		15h30	15h30

2. La ponctualité

Les élèves, avec le concours de leurs parents, sont tenus de respecter les horaires de l'établissement. Les retards nuisent à la scolarité des élèves et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des camarades de classe, c'est aussi une préparation à la vie citoyenne.

Tout élève se présentant avec un retard supérieur à 1h, se verra refuser l'accès en classe, sauf si la demande a été anticipée et validée par la direction de l'établissement au moins 48h à l'avance. Trois retards à l'heure d'entrée ou de sortie donnent lieu à un avertissement et à un entretien avec la famille pour rechercher des solutions éventuelles. Chaque nouveau retard vaut avertissement.

3. L'école maternelle

Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'heure de cours, le matin et l'après-midi. Les parents viennent chercher leur enfant 10 minutes avant l'heure de sortie, tous les élèves devant avoir quitté la classe à 12h00 et 15h30.

Ces horaires doivent impérativement être respectés pour permettre le bon déroulement des apprentissages.

4. L'école élémentaire

Les horaires d'accueil sont les mêmes qu'à l'école maternelle, soit 10 minutes avant l'heure de cours. Cependant l'heure de sortie correspond à l'heure fixe de fin de cours et il n'existe pas de surveillance après les heures de sortie.

Ces horaires doivent impérativement être respectés pour permettre le bon déroulement des apprentissages.

5. L'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle de connaissances. Le calendrier scolaire établi par l'Ambassade de France au Maroc doit être strictement respecté.

Toute absence doit être signalée par un responsable légal, dans les meilleurs délais, à l'enseignant et à la direction par tout moyen (le courriel est privilégié).

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : « maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ».

Les autres motifs sont laissés à l'appréciation de l'établissement.

Suite à une absence imprévisible du type maladie, l'élève doit présenter à son retour en classe un mot justifiant du motif précis de l'absence. Un certificat médical est exigé pour une absence de 3 journées et plus.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite préalable, précisant les motifs, auprès du directeur. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le directeur qui en informe l'enseignant.

Toute absence non justifiée peut entraîner la radiation de l'élève des listes de l'école.

6. Tenue et respect au sein de l'établissement

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit »

« L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions » (B.O. du 13/07/2000).

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe ou la religion.

Les élèves veilleront à venir en classe dans une tenue vestimentaire appropriée. Cette tenue doit être fonctionnelle, avec notamment des chaussures tenant bien aux pieds et permettant la pratique sportive. Les shorts de bain et les sandales de plage ne sont pas autorisés. Le maquillage est interdit. L'école n'accepte pas les affaires oubliées le matin après la fermeture des portes.

Chaque élève a droit à la sécurité dans l'enceinte de l'école. Pour s'en assurer les enseignants assurent une surveillance active des récréations et les élèves ont l'interdiction :

- d'entrer dans l'école en courant, de pénétrer dans les classes et les couloirs pendant les récréations et la pause méridienne.
- d'apporter des objets susceptibles d'occasionner des blessures ou d'être source de conflit (bijoux, couteaux, tétines, biberons, parapluies, téléphones portables, cartes à collectionner type Pokémon, « Slime », sucettes...)
- d'apporter des friandises, des chips, des boissons sucrées...
- de cracher, d'insulter, tirer, pousser, bousculer des camarades
- de se livrer à des jeux violents et de lancer des projectiles
- de grimper aux arbres ou sur les tables, de se suspendre au portail, aux paniers de basket ou aux buts de handball

Le respect des autres élèves et de tous les personnels est indispensable :

- La politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations à respecter.
- Les violences verbales et physiques, dégradations de biens personnels, brimades, vols, racket dans l'établissement et dans ses abords immédiats constituent des comportements qui sont formellement interdits et donc sanctionnés.

Après chaque récréation, les élèves attendent leur enseignant dans la cour, rangés sur le lieu désigné par l'enseignant, souvent inscrit au sol.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou d'une montre connectée par un élève est interdite dans l'établissement,

Le droit à l'image : conformément à la réglementation en vigueur en la matière, « l'utilisation frauduleuse ainsi que la divulgation de l'image d'autrui sans son autorisation préalable est interdite ».

Les réseaux sociaux : il est rappelé que les réseaux sociaux sont reconnus par la loi comme des espaces publics. La liberté d'expression s'y exerce pleinement de même que la responsabilité de ceux qui en usent. La discrétion s'impose vis-à-vis des tiers : on a le droit de s'exprimer sans que cela conduise à des abus. Il faut mesurer ses propos, il existe toujours une règle de discrétion et de modération.

7. Les vols et les pertes

Les familles veilleront à ce que leurs enfants n'apportent dans l'établissement aucun objet de valeur ni somme d'argent. En conséquence, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des objets de valeur ou de l'argent dérobés.

8. Le régime des punitions et des sanctions (BO n° 8 du 13 juillet 2000 et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014).

La Charte des règles de vie de l'école primaire s'adresse aux élèves. (Annexe I du règlement intérieur)

Dans toutes leurs activités, les élèves se prennent en charge dans le respect du présent règlement intérieur. La transgression des règles peut ainsi donner lieu à des mesures disciplinaires. Toute sanction a une finalité éducative, c'est à dire :

- Attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes
- Le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite et de ses conséquences.
- Lui rappeler systématiquement et clairement la règle.

a. Le régime des punitions :

La distinction entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires permet de mieux tenir compte de la diversité et de la gravité des manquements des élèves et de la complémentarité des rôles éducatifs joués par les personnels au sein de l'établissement.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs des élèves à leurs obligations, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles peuvent être prononcées par les enseignants, les surveillants de la restauration scolaire, le personnel de direction et, le cas échéant, sur proposition d'un autre membre du personnel. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Le principe d'individualisation impose que les punitions sont individuelles mais peuvent exceptionnellement concerner un groupe d'élèves.

La première mesure de réparation est la présentation d'excuses orales ou écrites.

Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement, de celles relatives au travail scolaire. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur.

En cas de crise passagère, ou lorsqu'il représente un danger direct pour ses camarades, un enfant pourra être isolé du groupe classe le temps nécessaire au retour au calme, sous la surveillance d'un adulte, personnel de l'Etablissement.

b. Le régime des sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

- Avertissement écrit donné par le directeur en cas de faute grave (acte d'incivilité constituant une menace comme le jet de pierres, l'agression physique, insolence envers des adultes, dégradation importante et volontaire des locaux ou du matériel).
- Avertissement écrit donné par le directeur à la demande de l'enseignant suite à des sanctions répétées sans changement de comportement.
- Trois avertissements de quelque nature qu'ils soient provoquent une commission constituée du directeur et des enseignants de l'élève, de la famille et de l'élève. Cette commission peut prononcer l'exclusion temporaire d'une journée (la famille peut être assistée ou représentée par un membre de l'Association de Parents d'Elèves).

L'avertissement, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève.

L'exclusion temporaire de l'établissement est prononcée par le chef d'établissement. Elle est limitée à une journée, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève. Comme les autres sanctions, elle est portée au dossier administratif de l'élève.

PARTIE 3 : L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

1. L'enseignement des langues

L'enseignement de l'arabe.

Tous les élèves étudient l'arabe conformément à l'accord de coopération signé par les autorités marocaines et françaises en 2003.

L'enseignement de l'anglais

Tous les élèves de la PS au CM2 bénéficient de l'enseignement de l'anglais comme indiqué dans les programmes. Les élèves des CM1 et des CM2 bénéficient d'un projet PARLE avec 3h d'anglais par semaine : 1h dispensée par l'enseignant de la classe et 2h dispensées par des enseignants natifs.

2. L'éducation physique et sportive

L'éducation physique et sportive est un enseignement obligatoire qui fait partie des programmes scolaires. Les élèves doivent avoir une tenue décente et adaptée en cours.

La dispense : en cas d'incapacité passagère ou totale à prendre part aux séances d'éducation physique et sportive, elle doit être justifiée par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude, et sa durée.

L'apprentissage de la natation : Il fait partie des programmes scolaires et est obligatoire.

3. La médiathèque partagée

Les élèves du premier degré fréquentent la médiathèque partagée avec l'Institut Français de Marrakech, sur le temps scolaire, avec leurs enseignants. Lorsqu'ils accèdent à la médiathèque partagée, ils sont tenus de respecter le règlement intérieur de la médiathèque. (Annexe III du règlement intérieur)

En cas de perte ou de dégradation d'un document, les usagers de la médiathèque s'engagent à remplacer le document par un autre document équivalent ou à rembourser la somme correspondante au prix d'achat public du document.

4. Les livrets d'évaluations semestriels

Un livret scolaire d'évaluation est renseigné pour chaque élève par les enseignants de la classe. Il est communiqué aux familles deux fois par an, fin janvier et fin juin. Il doit être signé par les parents d'élèves.

Ce livret comporte des observations sur les progrès et acquis des élèves, les résultats des évaluations périodiques éventuelles, les propositions d'allongement ou de réduction de la durée d'un cycle.

Il sert de liaison entre les enseignants ainsi qu'entre les enseignants et les parents. Le carnet livret scolaire d'évaluation reste dans le dossier de l'élève jusqu'à son départ de l'école. Les parents sont invités à en garder une copie.

5. L'équipe éducative

L'équipe éducative est une instance qui permet une concertation entre tous les adultes concernés par la situation d'un enfant et doit permettre d'analyser la situation personnelle et concrète (évaluations scolaires, bilans extérieurs) d'un enfant à l'école. Elle est réunie chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire ou du comportement. Elle peut être réunie à la demande de la famille ou de l'enseignant.

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève. Elle comprend le directeur de l'école, le référent de l'école inclusive, les enseignants, les parents de l'élève, l'infirmière scolaire, et toute personne extérieure invitée par le directeur.

Pour la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers et en situation de handicap, l'équipe éducative constitue l'instance de concertation à partir de laquelle s'organisent l'élaboration et le suivi du projet pédagogique et éducatif.

Profils d'élèves concernés :

- Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) : il s'adresse aux élèves présentant des troubles des apprentissages sur proposition de l'équipe éducative. Il prévoit les aménagements et adaptations pédagogiques à mettre en place. Le PAP est renouvelé chaque année. Un accompagnement extérieur en lien avec le trouble (orthophonie, psychomotricité, psychologue...) est obligatoire.
- Élève en situation de handicap : afin d'assurer le suivi du projet personnalisé de scolarisation, l'équipe éducative devient une équipe de suivi de scolarisation (ESS) avec, pour objectifs, le suivi du GEVA-SCO de l'élève et des aménagements liés à la vie de l'élève en situation de handicap (aménagements pédagogiques, suivis extérieurs...)

6. Les sorties pédagogiques

a. Les sorties sans nuitée

Les familles doivent être informées par écrit du lieu et des objectifs de chaque sortie scolaire.

Pour toute sortie pédagogique dépassant l'horaire scolaire habituel, les parents devront signer une autorisation préalable.

Un parent d'élève qui souhaite accompagner une sortie, doit fournir à l'école une attestation d'assurance avec couverture à responsabilité civile.

b. Les sorties avec nuitées : classes de découvertes

Elles se déroulent pendant une semaine, du lundi au vendredi, dans un centre d'accueil. Ce séjour est intégré au projet pédagogique de la classe. Il permet de mêler activités éducatives, sportives, et récréatives en fonction des possibilités du centre d'accueil.

Le projet pédagogique et financier est présenté aux familles plusieurs mois avant le séjour. Les familles doivent s'engager par écrit à la participation de leur enfant au séjour.

PARTIE 4 : LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

1. La sécurité et la responsabilité

a. La sécurité sur les infrastructures sportives

Les activités sportives ne sont autorisées que sur les installations prévues à cet effet, durant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps et pendant les périodes autorisées.

b. Les accidents

Tout accident même bénin survenant pendant un cours doit être porté à la connaissance du professeur.

En cas d'accident survenant pendant une période de récréation :

Si l'élève est légèrement blessé, l'adulte de surveillance lui prodigue des soins (désinfection, pansement) directement.

Si l'élève accidenté a besoin de soins et peut se rendre au service de santé scolaire, il y sera aussitôt accompagné par l'adulte de surveillance.

Si l'élève accidenté n'est pas en mesure de se rendre au service de santé scolaire (perte de connaissance, impossibilité à se mouvoir), il convient de prévenir ce même service et de demeurer auprès de l'élève sans le déplacer.

c. Consignes de sécurité :

Des plans d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans les espaces éducatifs. Ils doivent être strictement respectés. La dégradation et l'utilisation abusive d'extincteurs constituent des fautes graves.

d. L'assurance

Les élèves sont assurés pour toutes les activités organisées par l'établissement. Le contrat d'assurance et ses conditions est consultable sur le site Internet du LVH.

<https://www.citescolairehugorenoir.org/wp-content/uploads/2022/09/ASSURANCE-LYCEE-2022-2023.pdf>

Il est donc de la responsabilité individuelle de chacun de souscrire ou pas à une assurance complémentaire.

Les parents accompagnant des sorties scolaires doivent, le cas échéant, remettre à l'établissement une attestation d'assurance individuelle en responsabilité civile et accidents corporels.

Les parents accompagnant des sorties scolaires doivent, le cas échéant, remettre à l'établissement une attestation d'assurance individuelle en responsabilité civile et accidents corporels.

2. Le service de santé : l'infirmier

Les infirmières ont un rôle d'accueil, d'écoute, de prévention et d'accompagnement auprès des élèves. Elles organisent les soins et les urgences. Elles mettent en place des actions d'éducation à la santé. Elles réalisent le suivi de l'état de santé des élèves à travers les dépistages. Elles interviennent dans le cadre de la protection de l'enfance.

Les infirmières sont présentes de 8h à 18h au sein de l'établissement mais l'ouverture de l'infirmier peut, elle varier en fonction :

- des interventions dans les classes,
- des réunions au sein de la cité scolaire et à l'extérieur avec les structures et associations partenaires,
- des formations.

L'accueil des élèves :

Les élèves peuvent se rendre à l'infirmier pendant les récréations et la pause méridienne.

Pendant les heures de cours, les élèves ne sont admis à l'infirmier que si leur état nécessite des soins immédiats. Ils doivent être accompagnés d'un élève désigné par le professeur. L'enseignant remplira un billet de passage infirmier ce qui lui permettra de contrôler les allers et venues de ses élèves (sécurité), de réguler le flux et d'instaurer une communication de qualité entre les infirmières et les enseignants. Aucun élève ne sera admis à l'infirmier sans ce billet.

Une fois l'élève en salle d'attente, l'accompagnant retourne immédiatement en cours.

L'entretien infirmier avec l'élève est confidentiel.

- Si l'état de santé de l'élève le nécessite, il peut séjourner quelques temps à l'infirmier.
- Si son état nécessite un avis médical, l'infirmier peut autoriser une dispense de cours et demander aux parents de venir chercher leur enfant à l'infirmier pour une consultation médicale auprès du médecin de leur choix.
- !- En cas d'extrême Urgence et/ou si son état nécessite une hospitalisation, l'enfant sera systématiquement transporté à la clinique la plus proche en ambulance privée. Les parents en seront systématiquement informés et devront se charger de récupérer leur enfant à la clinique.

Rappels importants :

- L'infirmier n'est en aucun cas un dortoir, une salle d'étude, un dispensaire, un hôpital ou une pharmacie.
- L'élève doit arriver dans l'établissement en état de suivre les cours. Si dès le matin ou depuis le week-end l'enfant est malade, les parents doivent le garder chez eux et le faire consulter par leur médecin traitant.
- Toute maladie contagieuse doit être systématiquement signalée par la famille.

Elèves souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique :

Les élèves atteints d'un problème de santé doivent se faire connaître dès la rentrée scolaire auprès de l'infirmier. A la demande de la famille, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera, si nécessaire, mis en place pour organiser la scolarité de l'élève dans des conditions optimales.

Médicaments :

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments sans PAI (Projet d'accueil individualisé).

Les infirmières ne peuvent se permettre d'administrer des traitements personnels donc dans le cas d'un traitement ponctuel, les familles devront demander au médecin traitant de prescrire les prises de médicaments hors temps scolaire (2 par jour matin et soir)

3. La communication avec les familles

En tant que responsables légaux de leur enfant, les parents d'élèves sont des membres à part entière de la communauté éducative.

Une réunion entre les parents et les enseignants chargés de la classe a lieu durant le mois qui suit la rentrée scolaire. Puis deux autres réunions sont programmées à la suite de la transmission du livret scolaire d'évaluation.

Les parents ont un droit à l'information et au dialogue notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Les activités pédagogiques.
- Les résultats scolaires de leur(s) enfant(s).
- L'ensemble de la vie scolaire.

Les familles peuvent être reçues par les enseignants en dehors du temps de classe, il suffit d'en faire la demande au moins 48h avant.

Les rendez-vous auprès de la direction sont toujours accordés dans des délais courts. Pour tout rendez-vous, prendre contact avec le secrétariat. secretariat-renoir@citescolairehugorenoir.org

4. La restauration scolaire

a. La sécurité des aliments.

La responsabilité de la restauration scolaire, et notamment l'obligation de sécurité pour les aliments proposés à la consommation relève de l'établissement. Ce dernier en confie la gestion à une société de restauration collective, Proxirest. En conséquence, l'introduction et la consommation de "paniers repas" sont interdits sauf dans la cadre de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). La famille assure alors la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport, qui doit être déposé à l'école en même temps que l'enfant (8h20).

b. La restauration scolaire

Elle est assurée les 5 jours de la semaine. Deux inscriptions sont proposées :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi (4 jours)
- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (5 jours)

L'inscription se fait via un formulaire numérique au début de chaque trimestre.

Le paiement se fait auprès du prestataire Proxirest.

Un élève inscrit à la restauration scolaire est tenu de respecter son règlement intérieur. (Annexe II du règlement intérieur)

5. L'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré)

Les activités de l'USEP ont lieu le mercredi après-midi, de 13h30-14-50 (créneau 1) et de 15h00-16h20 (créneau 2)

L'USEP propose des activités sportives telles que le basket, roller, gymnastique, cirque, rugby, balle au pied, hand, capoeira ou encore Jiu-Jitsu, des activités artistiques et des activités plus culturelles (robotique, informatique, échecs, cuisine).

Un élève inscrit à l'USEP est tenu de respecter son règlement intérieur. (Annexe IV du règlement intérieur)

6. Les frais de scolarité

Les frais de scolarité sont payables dès réception de la facture adressée aux familles par l'intendance.

Tout trimestre commencé est dû en entier. (Voir le règlement financier)

7. Le départ définitif d'un élève en cours d'année

Les familles des élèves qui doivent quitter l'établissement en cours d'année en avertissent le directeur par écrit (courrier, mail), au minimum 10 jours avant le départ de l'élève. Elles devront se mettre en règle avec les différents services (intendance, médiathèque) pour que le certificat de radiation et le dossier scolaire puissent être remis à la famille.

Le présent règlement peut être révisé chaque année au premier Conseil d'école de l'année scolaire, ou lors d'un Conseil d'école extraordinaire demandé à la majorité des membres.

Règlement intérieur modifié et validé lors du Conseil d'école **du 20 juin 2023**
et approuvé par le Conseil d'établissement **du 22 juin 2023**

**ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024 DE L'ECOLE PRIMAIRE DU LYCEE
VICTOR HUGO DE MARRAKECH**

A retourner à l'enseignant de la classe

Je (nous), soussigné(s),

Nom et prénom du parent légal 1 :

Nom et prénom du parent légal 2:

Nom et prénom de l'enfant:

Classe :

déclare (déclarons) avoir lu le règlement intérieur de l'école primaire du Lycée Victor Hugo de Marrakech,

Lieu et date :

Signature du parent légal 1

Signature du parent légal 2